

ANNEXE D – FORMULAIRE D'ENTENTE

Par « entrepreneur » s'entend le proposant retenu avec lequel la SCHL conclut un contrat.



DOSSIER DE LA SCHL N°

LA PRÉSENTE ENTENTE (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
(ci-après appelée la « SCHL »)

- et -

NOM LÉGAL COMPLET DE L'ENTREPRENEUR
[ADRESSE]
(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

(chacun constituant individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur s'occupe de la mise en marché et de l'offre (*description des services*) des « services », la SCHL souhaite obtenir les services de l'entrepreneur dans le cadre de la sélection de l'entrepreneur lors du processus d'approvisionnement numéro Dx n° et l'entrepreneur est disposé à fournir ces services conformément aux modalités de la présente entente;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et d'une autre contrepartie de valeur, reçue et considérée comme suffisante en vertu des présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Section 1.01 Définitions

Loi applicable désigne toutes les dispositions applicables des constitutions, lois, statuts, ordonnances, traités, règlements, permis, licences, approbations, interprétations et ordonnances des tribunaux ou des autorités gouvernementales au Canada, ainsi que toutes les ordonnances et tous les décrets de tous les tribunaux et de tous les arbitres.

Changement de contrôle signifie qu'un tel contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, ou que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur est acquise par une entité, quelle qu'elle soit, ou que l'entrepreneur fusionne avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité.

Demande de règlement désigne toute demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit.

Renseignements de la SCHL désignent tous les renseignements ou toutes les données de nature confidentielle, quel que soit le format, qui, directement ou indirectement, sont mis à la disposition de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur ou son personnel acquièrent dans le cadre de la prestation des services. Les renseignements de la SCHL comprennent également, sans s'y limiter, les renseignements personnels, qui sont sous la garde ou le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, qu'ils soient ou non marqués comme étant confidentiels.

Propriété de la SCHL est défini au Section 8.12.

Conflit d'intérêts désigne toute question, circonstance, activité ou tout intérêt touchant l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur qui pourrait nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur d'effectuer le travail avec diligence et de façon indépendante.

Personnel de l'entrepreneur désigne les mandants, les administrateurs, les fournisseurs, les membres du personnel, les mandataires ou les sous-traitants de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par l'entrepreneur pour fournir les services.

Livrables désignent les livrables définis en vertu du document : ANNEXE A.

Travaux dérivés désignent tout travail élaboré par la SCHL ou en son nom à partir des travaux.

Propriété intellectuelle (ou « PI ») désigne les travaux protégés par des droits d'auteur, les marques de commerce, les dessins industriels, les droits de conception, les inventions (brevetables ou non), les demandes de brevet non publiées, les idées novatrices, les découvertes, les innovations, les avancées ou les améliorations qui y sont apportées, ou toute autre œuvre liée à ce qui précède, qu'elle soit enregistrée ou non, qu'elle soit réduite ou non à une forme écrite ou à une pratique.

Pertes désignent les pertes, dommages, dettes, déficiences, demandes de règlement, demandes, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, indemnités, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites à l'encontre des fournisseurs d'assurance.

Sous-traitant autorisé désigne tout sous-traitant ou toute entité affiliée de l'entrepreneur qui a été approuvé par la SCHL, à sa seule discrétion et par écrit, pour fournir des services à la SCHL au nom de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Renseignements personnels désignent les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

Propriété intellectuelle préexistante désigne, pour chaque partie, la propriété intellectuelle qui lui appartient ou qui fait l'objet d'une licence ou d'une sous-licence, avant la présente entente ou indépendamment de l'entente.

Demande de règlement d'un tiers désigne toute demande de règlement faite ou présentée par une personne qui ne participe pas à la présente entente.

Durée désigne la durée initiale et toute durée de prorogation combinées.

Travaux désignent la propriété intellectuelle ainsi que les documents, les travaux produits et les autres éléments remis à la SCHL en vertu de la présente entente ou préparés par l'entrepreneur ou en son nom dans le cadre de la prestation des services.

ARTICLE 2. SERVICES

Section 2.01 Description des services

L'entrepreneur s'engage à fournir (*Description des services*) décrits dans le document : ANNEXE A.

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Section 3.01 Déclarations et garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur déclare et garantit qu'en tout temps, pendant la durée de l'entente :

- (a) son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
- (b) il tient à jour tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conforme à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services;
- (c) il respecte les règles, les règlements et les politiques de la SCHL, y compris les procédures de sécurité ou toute autre politique que la SCHL peut fournir et pouvant être modifiées à l'occasion;
- (d) il fournira les services en temps opportun, de façon professionnelle, selon les règles de l'art et dans le respect des normes de l'industrie qui s'appliquent au domaine de l'entrepreneur, à la satisfaction de la SCHL, y compris les dernières versions des documents suivants :

Entrez le nom et le numéro de version de la norme.

Entrez le nom et le numéro de version de la norme.

Entrez le nom et le numéro de version de la norme.

Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou les règles d'équité.

ARTICLE 4. DURÉE ET RÉSILIATION

Section 4.01 Durée

La durée de l'entente sera de cinq (5) ans à compter du (*insérer la date*) (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminera le (*insérer la date*), la « **durée initiale** ».

Section 4.02 Renouvellement

La présente entente peut être prolongée par écrit, pour deux (2) périodes supplémentaires de deux (2) ans, chacune une « période de renouvellement ». La durée cumulative totale ne doit pas dépasser neuf (9) ans, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute période de renouvellement constituent collectivement la « durée ».

Section 4.03 Résiliation

Section 4.04 Résiliation sans faute

Sans égard au Section 4.01 et au Section 4.02 ci-dessus, la SCHL peut résilier la présente entente pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, frais ou responsabilité, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils en tout temps pendant la durée de l'entente.

Section 4.05 Résiliation motivée avec préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité et sans engager sa responsabilité en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de cinq (5) jours civils, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) l'entrepreneur commet une violation substantielle de ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreuses violations de ses obligations en vertu de la présente entente qui constituent collectivement une violation substantielle, à moins que l'entrepreneur rectifie la situation à la satisfaction de la SCHL, à sa seule et absolue discrétion, et indemnise la SCHL pour

les préjudices ou les pertes causés dans les cinq (5) jours civils suivant la réception d'un avis écrit lui signalant une violation;

- (b) il y a un changement de contrôle, à moins que l'entrepreneur démontre à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'incidence négative sur sa capacité à fournir les services en vertu de la présente entente; ou
- (c) l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, effectue une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

Section 4.06 Résiliation motivée sans préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni obligation et sans donner de préavis à l'entrepreneur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) la SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou un autre acte illicite, une violation de ses déclarations et garanties en vertu de l'Article 3, des modalités liées aux conflits d'intérêts en vertu de l'Article 6, de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels en vertu de l'Article 7 ou des actifs informationnels et de la propriété intellectuelle en vertu de l'Article 8, conformément à la présente entente;
- (b) la SCHL ne dispose pas de crédits parlementaires suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Section 4.07 Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute demande de règlement que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans l'entente. La SCHL versera ce paiement dans les trente (30) jours civils suivant i) la date de l'avis; ou ii) la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive sera la date retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, en cas de manque de crédits décrits au Section 4.03Section 4.06(b), la SCHL n'est aucunement responsable en cas de manquement à ses obligations de paiement.

Section 4.08 Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Une fois échue la présente entente, ou en cas de signification d'un avis d'intention de la résilier, l'entrepreneur doit immédiatement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la résiliation de l'entente, passer en revue tous les travaux en cours et indiquer à la SCHL leur état d'avancement. L'entrepreneur doit, à la demande écrite de la SCHL, achever ou prendre les dispositions nécessaires pour que tous les travaux en cours soient achevés au moment de la résiliation.

Section 4.09 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable en cas de résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin soit facilité. Une aide à la transition des services dépassant une portée raisonnable sera facturée Sélectionner une option.. Tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne pourra causer le dépassement du montant du passif financier total pour la SCHL, indiqué au Section 5.01, à moins que la SCHL n'y consente par écrit.

ARTICLE 5. PRIX ET PAIEMENT

Section 5.01 Tarification

En contrepartie de la prestation des services, la SCHL s'engage à verser à l'entrepreneur un montant calculé selon les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'ANNEXE B – Tarification et calcul du montant à payer de la présente entente. Les obligations financières totales de la SCHL pour les services fournis en vertu des modalités de la présente entente ne doit pas dépasser (*insérer le montant*) dollars canadiens (taxes, impôts, droits, cotisations et dépenses compris) pour les services fournis pendant la durée initiale de l'entente, la « responsabilité financière totale ». Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne pourra s'ajouter au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

Section 5.02 Clause de la nation la plus favorisée

Si l'entrepreneur applique à un acheteur un prix inférieur pour des services semblables dans des conditions de livraison et en quantité semblables, l'entrepreneur doit immédiatement appliquer le prix le plus bas pour les services en vertu de la présente entente. Si l'entrepreneur ne respecte pas le prix le plus bas, la SCHL peut, à sa discrétion, résilier la présente entente sans engager sa responsabilité en vertu des dispositions de résiliation de l'entente.

Section 5.03 Facturation

- (a) Pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit remettre à la SCHL lors de chaque étape ou jalon achevé des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée, conformément à la commande fournisseur.
- (b) Nonobstant le Section 5.01 ci-dessus, l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales, selon le cas, sur toutes les contreparties payables en vertu de la présente entente, y compris les droits, les décaissements et tous les autres frais, et les indiquer séparément sur chaque facture, montrant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou d'autres taxes provinciales, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.
- (c) La SCHL émettra une commande fournisseur pour chaque achat effectué aux termes de la présente entente. Toutes les factures doivent mentionner le numéro de la commande fournisseur et de la présente entente. Ensuite, elles devront être envoyées par voie électronique à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.
- (d) L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits à l'annexe B de la présente entente.

Section 5.04 Vérification de l'exécution

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer, à sa seule et absolue discrétion, si les services ont été fournis en conformité avec les modalités de l'entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans l'entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans que cela soit exhaustif, les mesures suivantes :

- (a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec l'entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur; ou
- (d) résilier l'entente pour inexécution.

Section 5.05 Mode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés au Section 5.08 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si les parties ne sont pas en mesure de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

Section 5.06 Moment du paiement

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de trente (30) jours civils après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

Section 5.07 Décaissements et frais de déplacement

L'entrepreneur ne peut demander de remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires, de quelque nature que ce soit, engagés dans le cadre de la présente entente qui n'ont pas été préapprouvés et autorisés, et qui dépassent le montant de la responsabilité financière totale indiqué au Section 5.01, à moins que la SCHL n'y ait consenti par écrit. L'estimation des frais de déplacement est calculée à partir des frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par l'entrepreneur pour exécuter le travail. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées par la Politique sur les déplacements de la SCHL. La Politique sur les déplacements de la SCHL est disponible sur demande si l'entente implique des frais de déplacement.

Section 5.08 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires nécessaires au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise donné par l'Agence de revenu du Canada, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur afin de permettre la mise en place du paiement par TEF, et ce, avant le début de l'entente. L'entrepreneur doit veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour, pendant la durée de l'entente. De plus, il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou toute déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets. De plus, l'entrepreneur doit fournir ses coordonnées pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

Section 5.09 Retenues d'impôt

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL au titre du paragraphe 5.01 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur doit indiquer dans sa facture la valeur des services fournis au Canada. En l'absence de quoi, la SCHL retiendra l'impôt sur la totalité du montant payable.

La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du

Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement, et doit couvrir la SCHL à l'égard de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution et de tout intérêt qui pourraient être imposés à la SCHL en raison du manquement ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

Section 5.10 Différends concernant les paiements

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chacun. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés pendant la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

ARTICLE 6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Section 6.01 Éviter et éliminer les conflits d'intérêts

L'entrepreneur et son personnel doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de l'entente. Ils doivent révéler immédiatement tout conflit d'intérêts à la SCHL, dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, à la satisfaction de la SCHL. S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts à la satisfaction de la SCHL, la SCHL est en droit de résilier immédiatement l'entente.

Section 6.02 Respect de la Loi sur les conflits d'intérêts

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Section 7.01 Confidentialité et interdiction de divulguer les renseignements de la SCHL

- (a) L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et s'engage à traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.
- (b) L'entrepreneur s'engage en outre à restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée, selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité, avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse un serment de discrétion pour chacun des membres de son personnel.
- (c) En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur portant sur les renseignements de la SCHL, il devra en aviser immédiatement la SCHL et coopérer avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (d) En outre, l'entrepreneur déclare reconnaître que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL demeurent sous sa garde et son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

- (e) L'entrepreneur doit s'assurer, en tout temps, que la transmission de renseignements avec la SCHL est effectuée par des moyens sécurisés.
- (f) De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer, en tout temps, des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique, afin de préserver la confidentialité de l'information, s'il y a lieu, et d'empêcher toute perte de donnée ou toute consultation sans autorisation, comme il est expliqué plus en détail à l'ANNEXE C (« Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ») ci-jointe. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des mesures de contrôle de gestion de l'information et de gouvernance, qui sont plus amplement décrits à l'ANNEXE C. Les exigences de l'ANNEXE C engagent tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de gestion de l'information ou de la technologie de l'information, ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'ANNEXE C, l'entrepreneur doit, dans la mesure où l'information contient des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.
- (g) L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (h) L'entrepreneur doit prendre toute autre mesure visant à améliorer le contrôle de la sécurité, selon ce que la SCHL peut raisonnablement exiger.
- (i) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont cryptés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transit et leur stockage tout au long de la durée de l'entente.
- (j) L'entrepreneur doit i) retourner à la SCHL ou ii) détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration de la présente entente, à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à leur destruction conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve sous serment pertinente de leur destruction. Les renseignements personnels sur la santé ne doivent pas être transférés à la SCHL; l'entrepreneur doit plutôt procéder à leur destruction conformément à l'alinéa ii) du présent paragraphe, à moins que la SCHL n'en décide autrement par écrit au préalable. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est autorisé à conserver des copies de tels documents, conformément à ses exigences raisonnables en vertu des exigences de conservation des documents ou de toute autre exigence réglementaire, à condition que les documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.
- (k) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à aucune autre entité, notamment des filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que les membres de son personnel ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution de toute portion des services se conforment à cette obligation.
- (l) L'entrepreneur peut divulguer des renseignements de la SCHL s'il répond à une exigence licite ou conformément à une assignation ou une autre contrainte légale provenant d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : i) en avertir rapidement la SCHL de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance de protection ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; ii) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide pour permettre à la SCHL de prendre les mesures légales appropriées afin d'empêcher la divulgation; et iii) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements qui font l'objet de l'exigence licite.
- (m) La SCHL exige que le personnel de l'entrepreneur et ses installations obtiennent une cote de sécurité de niveau Fiabilité du gouvernement du Canada à la date d'entrée en vigueur de la

présente entente. Les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent avoir à subir une vérification de casier judiciaire ou une évaluation de sécurité valide du niveau requis sous forme écrite par la SCHL, avant le début de toute prestation de services. Les résultats de la vérification doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente en raison des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque membre du personnel proposé de l'entrepreneur qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) à la demande de la SCHL.

- (n) La présente entente ne prévoit pas que la cote de sécurité et que l'accès aux biens de la SCHL soient accordés automatiquement à l'entrepreneur ou aux membres de son personnel. La cote de sécurité ou l'accès aux biens sont accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de sécurité de la SCHL, dans le but de permettre à l'entrepreneur de remplir ses obligations en vertu des modalités de la présente entente. La SCHL se réserve le droit en tout temps de refuser ou de révoquer la cote de sécurité ou l'accès aux biens.

Section 7.02 Emplacement des données

Obligation de conserver les renseignements de la SCHL au Canada

L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et demeurer accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada, et ce, par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité. Il s'engage expressément à séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et à séparer physiquement les documents en version papier. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou de sauvegarde) à l'extérieur du Canada.

Section 7.03 Protection des renseignements personnels

(1) Obligations de l'entrepreneur en matière de renseignements personnels

L'entrepreneur déclare reconnaître que tous les renseignements personnels recueillis ou auxquels il a accès dans le cadre de la prestation des services, y compris les renseignements personnels de la SCHL, constituent des renseignements confidentiels de la SCHL, auxquels les dispositions du Section 7.01 s'appliquent, sauf si de telles dispositions sont incompatibles avec le présent paragraphe, qui prévaut pour ce qui concerne les renseignements personnels de la SCHL. En plus des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit :

- (a) traiter tous les renseignements personnels de la SCHL conformément aux lois canadiennes et provinciales sur la protection des renseignements personnels auxquelles l'entrepreneur est assujéti;
- (b) s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente de manière à faciliter la conformité de la SCHL aux lois canadiennes sur la protection de la vie privée;
- (c) si la SCHL en fait la demande, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été faite par la SCHL, dans la mesure où l'entrepreneur a en sa possession ou sous son contrôle les renseignements personnels de la SCHL, soit : i) mettre à jour, corriger ou supprimer les renseignements personnels de la SCHL ou modifier les choix de la personne quant à l'utilisation autorisée de ses renseignements personnels par la SCHL ou ii) donner accès à la SCHL ou à ses autres fournisseurs de services pour leur permettre d'entreprendre les activités décrites à l'alinéa i) lui-même;
- (d) si l'entrepreneur reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels de la SCHL qui sont en sa possession ou sous son contrôle, transmettre immédiatement la demande à la SCHL et n'y répondre qu'en faisant référence à cette transmission. Si la SCHL est tenue, en vertu de

toute loi canadienne de protection des renseignements personnels, de fournir des renseignements personnels de la SCHL en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur devra fournir ces renseignements personnels à la SCHL, à sa demande, au plus tard à la date limite de fourniture requise pour lui permettre de se conformer à toute échéance légale applicable à la transmission de tels renseignements, à condition que la SCHL ait donné à l'entrepreneur un préavis suffisant pour respecter ces échéances;

- (e) s'il n'y a pas d'interdiction légale (ou si une autorité chargée de l'application des lois a demandé à l'entrepreneur de s'abstenir) de le faire, aviser la SCHL de toute assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) émise par un organisme gouvernemental ou réglementaire concernant la divulgation de renseignements personnels de la SCHL et, dans la pleine mesure permise par la loi en vigueur, coopérer raisonnablement avec la SCHL dans ses efforts pour s'opposer à une telle assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête, trouver recours ou faire appel d'une telle obligation;
- (f) aviser immédiatement la SCHL si l'entrepreneur reçoit un avis de tout organisme gouvernemental ou réglementaire alléguant que la SCHL ou l'entrepreneur n'a pas respecté les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution de la présente entente; ou si l'entrepreneur apprend et a de bonnes raisons de croire qu'il n'a pas ou que la SCHL n'a pas respecté, ou qu'ils pourraient ne pas respecter ultérieurement, les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution de la présente entente;
- (g) à la demande de la SCHL, collaborer et se conformer à toute demande ou toute directive formulées par toute autorité chargée de la protection de la vie privée ou des données, y compris tout organisme gouvernemental ou réglementaire pertinent pour la SCHL ou les renseignements personnels de la SCHL;
- (h) fournir une aide raisonnable à la SCHL pour répondre à toute plainte relative au traitement des renseignements personnels de la SCHL dans le cadre de la prestation des services; et
- (i) à la demande écrite de la SCHL, fournir à la SCHL une liste à jour de tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont traité les renseignements personnels de la SCHL.

(2) Atteinte à la vie privée ou à la sécurité

Après avoir pris connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, l'entrepreneur doit, au moins, faire ce qui suit, sous réserve des lois applicables :

- (a) immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'entrepreneur prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, aviser la SCHL par téléphone et par écrit;
- (b) prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer à l'encontre de toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée ou pour exercer tout droit dont dispose l'entrepreneur d'obliger une telle personne à respecter toute obligation de confidentialité à l'égard de l'entrepreneur et de cesser de telles activités non autorisées;
- (c) faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par la SCHL pour permettre à la SCHL de faire appliquer à l'encontre de toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée, ou d'exercer tout droit dont dispose la SCHL d'obliger une telle personne à respecter toute obligation de confidentialité à l'égard de la SCHL et de cesser de telles activités non autorisées; et
- (d) si l'atteinte à la sécurité concerne les renseignements personnels de la SCHL, collaborer raisonnablement avec la SCHL à sa demande et l'aider dans ses communications avec les médias et les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux ou réglementaires pour

leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. Le contenu et le mode de communication sont déterminés par la SCHL et l'entrepreneur, dans la mesure où ce contenu fait référence à l'entrepreneur, et ce, d'une façon raisonnable.

- (e) De plus, l'entrepreneur doit aider la SCHL à atténuer tout préjudice potentiel et à prendre les mesures commerciales demandées par la SCHL pour faciliter l'enquête, l'atténuation du préjudice et la correction de chaque violation de la sécurité.
- (f) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, l'entrepreneur doit en analyser les causes fondamentales et communiquer les résultats de son analyse et de son plan correctif à la SCHL, à sa demande. L'entrepreneur doit tenir la SCHL informée si des renseignements supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

Section 7.04 Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Les parties doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne toute demande d'accès à de l'information de la part d'un tiers qui tombe sous le coup de cette loi (« demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* »).

Si une demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, l'entrepreneur doit : a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les directives écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept jours civils (ou tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de la demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information*, la transmettre à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL, selon les besoins, pour lui permettre de répondre à chaque demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La SCHL prendra les mesures conformes aux usages du commerce pour aviser l'entrepreneur d'une demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* qui concerne les renseignements confidentiels et revêtant une importance commerciale de l'entrepreneur.

ARTICLE 8. ACTIFS INFORMATIONNELS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section 8.01 Propriété

Tous les travaux ou travaux dérivés sont la propriété exclusive de la SCHL.

Section 8.02 Cession

Par les présentes, l'entrepreneur cède irrévocablement et à perpétuité/[insérer la durée de la licence], et fait en sorte que son personnel cède irrévocablement et à perpétuité/[insérer la durée de la licence] à la SCHL, dans chaque cas, sans contrepartie supplémentaire : tous les droits, titres et intérêts se rapportant aux travaux, en tout ou partie, partout dans le monde.

Section 8.03 Renonciation aux droits moraux

L'entrepreneur renonce et fait en sorte que son personnel renonce irrévocablement, dans la mesure permise par la loi applicable, à tout droit moral que l'entrepreneur ou son personnel pourrait avoir à l'égard des travaux, maintenant ou à l'avenir, dans tout territoire.

Section 8.04 Autres mesures

À la demande de la SCHL, l'entrepreneur doit prendre rapidement et faire en sorte que son personnel prenne des mesures supplémentaires, comme de signer et de remettre tous les instruments de transfert, qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables pour aider la SCHL à lancer des poursuites,

enregistrer ou faire valoir ses droits sur les livrables et faire reconnaître son droit de propriété intellectuelle, notamment sa propriété intellectuelle préexistante.

Section 8.05 Droits de propriété intellectuelle préexistants

Chaque partie demeure propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts afférents à sa propriété intellectuelle préexistante. Par les présentes, l'entrepreneur accorde à la SCHL une licence d'utilisation de toute propriété intellectuelle préexistante dans la mesure où elle est intégrée dans la propriété intellectuelle, combinée à celle-ci ou nécessaire à son utilisation, à quelque fin que ce soit. Sous réserve du présent paragraphe, aucune disposition de la présente entente n'aura d'incidence sur la propriété des droits de propriété intellectuelle préexistants à l'égard des outils, des méthodes, des bases de données et des ressources utilisées pour produire les travaux.

Section 8.06 Aucune disposition sans consentement

L'entrepreneur ne peut divulguer, diffuser, reproduire, modifier ou publier les travaux sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 8.07 Aucun droit additionnel sur les travaux

L'entrepreneur n'a aucun droit sur les travaux, sauf les droits accordés par écrit par la SCHL.

Section 8.08 Propriété

Tous les travaux produits en vertu de la présente entente sont la propriété exclusive de l'entrepreneur.

Section 8.09 Licence

Sans limiter la portée de toute licence ou de tout droit dont jouit la SCHL, l'entrepreneur lui concède par les présentes le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, transférable, cessible et gratuit d'utiliser, en tout ou partie, les travaux dans le cadre de la présente entente à l'échelle mondiale et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter aux besoins présents ou futurs de la SCHL. La licence survit à l'échéance de l'entente.

Section 8.10 Aucune autre acquisition de droits

L'entrepreneur n'acquiert aucun droit sur tout bien de la SCHL autre que les droits expressément accordés dans les présentes ou les droits de licence expressément accordés dans toute commande de services.

Section 8.11 Droits de propriété intellectuelle préexistants

Rien dans la présente partie ne vise à modifier les droits de l'une ou l'autre des parties afférents à la propriété intellectuelle préexistante.

Section 8.12 Biens de la SCHL

Entre la SCHL et l'entrepreneur, la SCHL est et restera la propriétaire exclusive de tous les éléments suivants, ainsi que de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents (collectivement, les « **biens de la SCHL** ») :

- (a) tous les renseignements de la SCHL;
- (b) toutes les copies corporelles et incorporelles des renseignements fournis par la SCHL en vertu de la présente entente ou se rapportant aux services, y compris tous ces dossiers et toutes les copies corporelles ou incorporelles faites par l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services;
- (c) tout matériel, logiciel, système, contenu, renseignement confidentiel, toute documentation, marque de commerce ou autre information ou propriété intellectuelle (y compris les règles opérationnelles et les processus opérationnels) acquis, créés ou mis au point par la SCHL (seule

- ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, y compris d'autres entrepreneurs, mais à l'exclusion de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, et si ces activités ont eu lieu avant ou après la date d'entrée en vigueur, et indépendamment des livrables ou des services ou s'y rapportant) ou créés ou élaborés pour la SCHL ou cédé sous licence à la SCHL par une autre personne;
- (d) tous les travaux créés ou produits par l'entrepreneur ou appuyez ici pour saisir du texte;
 - (e) tous les rapports ou résumés relatifs aux services; et
 - (f) toute modification apportée à ce qui précède.

Section 8.13 Propriété intellectuelle de tiers

Si l'entrepreneur a intégré ou a l'intention d'intégrer aux travaux des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires ou qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux pour permettre à la SCHL de copier, publier ou modifier les renseignements appartenant à ce tiers ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente entente.

Section 8.14 Mention de la SCHL et image de marque

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou de toute autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement exprès de la SCHL par écrit.

ARTICLE 9. AUDIT

L'entrepreneur doit tenir des dossiers et des rapports complets et exacts dans le cadre de la présente entente et de la prestation des services (les « dossiers ») pendant la durée de l'entente et pendant une période de deux (2) ans à la fin de la durée de l'entente ou toute période plus courte permise par les lois applicables. En cas d'audit, l'entrepreneur doit, à tout moment raisonnable, permettre l'inspection et la vérification des dossiers et rapports susmentionnés par les auditeurs internes ou externes de la SCHL. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs les documents originaux suffisants pour effectuer l'audit et permettre à la SCHL d'examiner et de faire des copies de ces dossiers. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services, à ses frais. Tout audit peut être effectué sans préavis, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur lors de l'exécution de tout audit, afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

ARTICLE 10. PLANIFICATION D'URGENCE

Section 10.01 Plans de continuité des activités

L'entrepreneur doit avoir en place un plan de continuité des activités et un plan de reprise après sinistre. De plus, il doit faire en sorte que les entités affiliées ou les sous-traitants autorisés qui participent à la prestation des services en vertu de la présente entente aient également mis en place des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de gestion de la continuité des activités de la SCHL (CATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

ANNEXE D) avant la signature de l'entente et par la suite, dans les trente (30) jours suivant la demande de la SCHL ou tous les ans.

L'entrepreneur doit s'acquitter de tous les coûts associés à l'exécution de ses plans d'urgence.

ARTICLE 11. INDEMNISATION

Section 11.01 Indemnisation

L'entrepreneur s'engage à couvrir et dégager la SCHL, ses administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires (chacun une « partie indemnisée ») de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations et pertes. L'indemnisation s'applique que de telles réclamations soient présentées ou faites au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts. Toutefois, il ne doit pas accepter de règlement sans le consentement de la partie indemnisée concernée. Cette clause demeure en vigueur après la fin de la présente entente.

Exceptions. Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, l'entrepreneur n'est pas tenu d'indemniser ou de dégager de toute responsabilité la SCHL à l'égard de toute réclamation si une telle réclamation ou les pertes correspondantes découlent :

- a) de la négligence grossière ou d'une inconduite intentionnelle; [ou]
- b) d'un manquement de mauvaise foi à l'une ou l'autre des obligations importantes énoncées dans la présente entente.

Section 11.02 Procédure d'indemnisation

Si l'une des parties reçoit un avis concernant la présentation ou la mise en œuvre d'une réclamation de la part d'un tiers, elle doit en aviser l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable, mais au plus tard trente (30) jours civils après la réception de la notification d'une telle réclamation. Cet avis doit i) décrire la réclamation du tiers de façon suffisamment détaillée; ii) inclure des copies de toutes les preuves écrites significatives y afférentes; et iii) indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de le faire, de la perte que la partie a subie ou peut subir.

Toutefois, l'absence d'un avis écrit remis en temps opportun ne dégage pas la partie de ses obligations d'indemnisation en vertu de Section 11.01 .

Section 11.03 Participation à la défense

La partie indemnisée a le droit de participer à la défense avec l'avocat qu'elle choisit, sous réserve du droit de la partie indemnificatrice de contrôler la défense. La partie indemnisée s'acquitte des honoraires et des décaissements de l'avocat, à condition que, si de l'avis raisonnable de l'avocat de la partie indemnisée a) il existe des moyens de défense légaux à la disposition d'une partie indemnisée qui sont différents de ceux dont dispose la partie indemnificatrice, ou qui s'y ajoutent; ou b) il existe un conflit d'intérêts entre la partie indemnificatrice et la partie indemnisée qui ne peut être réglé, la partie indemnificatrice s'acquittera alors des honoraires et des dépenses raisonnables de l'avocat de la partie indemnisée chaque fois que la partie indemnisée considère qu'elle a besoin d'un avocat.

Section 11.04 Coopération

La SCHL et l'entrepreneur doivent coopérer dans tous les domaines raisonnables se rapportant à la présente entente et à la défense de toute réclamation d'un tiers.

ARTICLE 12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Section 12.01 Aucune limitation de responsabilité

Aucun élément de la présente entente n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des présentes.

Section 12.02 Aucun dommage indirect

La SCHL ne sera en aucun cas redevable de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni responsable de dommages indirects ou accessoires, ni responsable de la perte de profits découlant de tout service fourni par l'entrepreneur ou ses entités affiliées, ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Remarque : Communiquez avec l'Assurance de la Société pour connaître votre portée particulière afin de déterminer les couvertures appropriées.

Section 13.01 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur, ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur, la couverture d'assurance désignée pendant la durée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être produites par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides, ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

Section 13.02 Assurance de responsabilité civile des entreprises

Une assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, à hauteur d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande ou série de demandes de règlement découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages matériels. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et le risque après travaux (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de recours entre coassurés et des clauses d'individualité de l'assurance.

Section 13.03 Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Une assurance contre les erreurs et omissions professionnelles, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes, réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

Section 13.04 Assurance cyberrisques (responsabilité en matière de sécurité informatique et de confidentialité)

Une assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par demande de règlement et cumulativement, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels de l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- (a) l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;

- (b) la défense dans le cadre de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- (c) le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation; et
- (d) les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

L'entrepreneur se charge du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des demandes de règlement, l'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou la précède et elle se poursuivra jusqu'à la résiliation de l'entente (y compris les polices subséquentes souscrites à titre de renouvellements ou de remplacements);

- (a) la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures demandes de règlement; et
- (b) une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'événements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police, ou une couverture continue est maintenue.

Section 13.05 Indemnisation des accidentés du travail

Tous les membres du personnel impliqués dans la prestation des services devront être couverts par un programme d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux exigences législatives de la province ou du territoire dans lequel les services seront exécutés.

Section 13.06 Autres conditions

En cas de changement important de la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance requises doivent s'étendre à l'Amérique du Nord, et les poursuites doivent être lancées au Canada. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins 30 jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance qui y est prévue, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et qui couvrent les montants raisonnables qu'une personne prudente assurerait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte

du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 14.01 Règlement des différends

En cas de différend entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité de la présente entente qui ne peut être résolu d'un commun accord, les parties conviennent qu'elles s'efforceront de régler le différend en interne avant de recourir à une procédure judiciaire.

Section 14.02 Négociations

Une partie doit envoyer à l'autre partie un avis écrit relativement à tout différend (« avis relatif à un différend »). Les parties doivent d'abord tenter de résoudre entre elles, en toute bonne foi, tout différend énoncé dans l'avis relatif à un différend par la négociation et la consultation, en participant notamment à au moins trois (3) séances de négociation. Si un tel différend n'est pas résolu de façon informelle dans les trente (30) jours ouvrables suivant la remise de l'avis relatif à un différend à l'autre partie, l'une ou l'autre des parties peut, moyennant un avis écrit à l'autre partie (« avis à la haute direction »), renvoyer le différend aux dirigeants de chaque partie indiqués ci-dessous (ou à toute autre personne occupant un poste équivalent ou supérieur désigné par cette partie dans un avis écrit à l'autre partie, « la haute direction »).

Haute direction de la SCHL :

- (a) Société canadienne d'hypothèques et de logement
- (b) Haute direction de l'entrepreneur :

Pour plus de clarté, la partie qui envoie l'avis relatif à un différend et l'avis à la haute direction doit envoyer ces avis conformément aux règles de préavis de la présente entente ci-dessous, à condition que la partie qui envoie un avis à la haute direction envoie également une copie de cet avis aux membres de la haute direction désignés ci-dessus.

Section 14.03 Procédure judiciaire en dernier recours

Procédure judiciaire ou arbitrage en dernier recours. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour quelque raison que ce soit, y compris le défaut de l'une ou l'autre des parties d'accepter de participer à une médiation ou d'accepter un règlement proposé par le médiateur, tout différend dans les [insérer le nombre] jours ouvrables suivant la date de la transmission à la médiation, l'une ou l'autre des parties peut intenter une poursuite devant un tribunal compétent conformément aux dispositions des lois applicables.

ARTICLE 15. MODALITÉS GÉNÉRALES

Section 15.01 Avis

Tous les avis ou autres messages remis dans le cadre de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

À la SCHL, à l'adresse suivante :

- (a) Société canadienne d'hypothèques et de logement
- (b) À l'entrepreneur, à l'adresse suivante :

Les avis envoyés conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis : a) s'ils sont reçus en mains propres et accompagnés d'un accusé de réception signé; b) s'ils sont envoyés par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale, contre signature; c) s'ils sont

envoyés par télécopieur ou par courriel dans chaque cas, avec confirmation de la transmission si l'avis est envoyé le jour où la SCHL est ouverte (« jour ouvrable ») entre 9 h et 17 h, heure de l'Est, et le jour ouvrable suivant, s'il est envoyé après les heures normales d'ouverture du destinataire; et d) le cinquième (5^e) jour suivant la date d'envoi par la Société canadienne des postes par courrier certifié ou recommandé.

Section 15.02 Autres assurances

Chaque partie doit signer, remettre et fournir les documents, instruments, actes de transfert et assurances supplémentaires et prendre les mesures additionnelles qui peuvent raisonnablement être requises pour exécuter les dispositions de la présente entente et donner effet aux transactions qui y sont envisagées.

Section 15.03 Survie

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs durées, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article 3 Déclarations et garanties, Article 7 CONFIDENTIALITÉ, Article 8 ACTIFS INFORMATIONNELS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Article 11 Indemnisation, Article 12 Limitation de responsabilité, Article 13 Obligations en matière d'assurance, Article 15 Modalités générales, ou toute disposition qui, par sa nature, est prévue pour survivre à la résiliation de la présente entente.

Section 15.04 Divisibilité

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cela n'aura aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de l'entente et n'invalidera ni ne rendra inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

Section 15.05 Recours en equity

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et qu'elles peuvent recourir à un redressement en equity, y compris un redressement par voie d'injonction ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel elles ont droit en vertu de la loi ou des règles d'equity.

Section 15.06 Recours en cas de non-conformité

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services fournis et la déduction de ces montants par la SCHL des dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

Section 15.07 Cumul des recours

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en vertu de la loi, des règles d'equity ou autrement.

Section 15.08 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, dans le cadre de l'entente, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

Section 15.09 Cession

L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de la présente entente ne peut avoir pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans l'entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.

Si des personnes particulières sont désignées dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, elles doivent fournir les services, à moins qu'elles soient incapables de le faire pour des raisons hors de leur contrôle raisonnable.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de mettre à disposition une personne particulière désignée dans l'entente, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.

L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, ou à un remplaçant éventuel, de cesser d'exécuter les services. Le cas échéant, l'entrepreneur doit immédiatement respecter cette demande et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant soumis à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter les exigences de l'entente.

Section 15.10 Successeurs et ayants droit

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Section 15.11 Changements apportés à l'entente

REMARQUE : Aucune modification (y compris un ordre de modification) ne peut être apportée à une entente sans consultation avec les Services d'approvisionnement.

(a) Modifications

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé ou d'une représentante autorisée de chaque partie.

(b) Ordres de modification

Ordres de modification. La SCHL peut en tout temps, au moyen d'instructions écrites ou de dessins remis à l'entrepreneur (chacun constituant un « ordre de modification »), ordonner des changements à apporter aux services. L'entrepreneur doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de modification, soumettre à la SCHL une proposition de coût ferme relative à l'ordre de modification. Si la SCHL accepte une telle proposition de coût, l'entrepreneur doit procéder à la modification des services, en suivant la proposition de coût et les modalités de la présente entente. L'entrepreneur reconnaît qu'un ordre de modification peut ou non lui donner droit à un rajustement de sa rémunération ou des échéances d'exécution en vertu de la présente entente.

Section 15.12 Indépendance des parties

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant dans le cadre de la présente entente. L'entrepreneur et son personnel ne deviennent pas des membres du personnel de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser son personnel. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de son personnel.

Section 15.13 Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou expressément, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

Section 15.14 Aucune annonce publique

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Section 15.15 Sous-traitants

L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, donné ou refusé à sa seule discrétion, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les entités affiliées de l'entrepreneur, autres que les membres de son personnel, ou de retenir les services de tout autre personne ou entité, pour fournir des services à la SCHL.

L'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chaque membre de son personnel, y compris tous les sous-traitants autorisés et leur bon respect de toutes les modalités de la présente entente, comme s'il s'agissait d'un membre du personnel de l'entrepreneur.

Aucun élément de la présente entente ne crée de relation contractuelle entre la SCHL et le personnel de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit exiger de son personnel qu'il s'engage, par écrit, à respecter les dispositions relatives à la sécurité et à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, le personnel de l'entrepreneur doit signer une entente de non-divulgence, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme à la satisfaction raisonnable de la SCHL, avant de transmettre des renseignements relatifs aux services.

L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel ou toute personne agissant pour lui ou en son nom est dûment autorisé, certifié ou accrédité conformément aux lois applicables et que chaque personne possède les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour la prestation des services.

Section 15.16 Les délais sont très importants

L'entrepreneur reconnaît que les délais revêtent une grande importance en ce qui concerne ses obligations en vertu des présentes et que leur exécution rapide et opportune, ainsi que l'ensemble des dates d'exécution, des échéanciers, des jalons du projet et des autres exigences de la présente entente, est absolument essentielle.

Section 15.17 Exclusivité

La SCHL conserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de fournir elle-même ou d'acquérir des services de tout autre fournisseur qui sont semblables ou identiques aux services décrits dans les présentes, et la SCHL n'engage aucunement sa responsabilité envers l'entrepreneur quant à l'exercice de ce droit.

Section 15.18 Aucun tiers bénéficiaire

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit légal ou un droit

en equity, un avantage ou un recours, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

Section 15.19 Choix de la loi et du tribunal compétent

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale ou des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente.

Section 15.20 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

Section 15.21 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'un cas de force majeure ou d'une catastrophe naturelle (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé ou courriel et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à son défaut ou retard d'exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail dans le cadre de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

Section 15.22 Titres

Les titres des clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'entente.

Section 15.23 Langue

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la Loi sur les langues officielles et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Par conséquent, si l'entrepreneur, qui agit au nom de la SCHL, est tenu de communiquer avec les clients de la SCHL ou le public ou de leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, en temps

opportun et de manière équivalente. L'entrepreneur doit également être en mesure de fournir des services aux membres du personnel de la SCHL dans les deux langues officielles, en temps opportun et de manière équivalente. Toute plainte reçue par le fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles, L.R.C., 1985, ch. 31*, doit être transmise à la SCHL dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant sa réception. La SCHL est autorisée à vérifier si le fournisseur de services fournit ses services dans les deux langues officielles.

Section 15.24 Ordre de priorité

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant l'entente, l'ordre de priorité est établi comme suit : a) la présente entente modifiée de temps à autre; et b) les annexes et les bons de travail en vertu de l'entente, dûment signés par les deux parties, tels que modifiés de temps à autre, dans la mesure du conflit entre les modalités.

SECTION 15.25 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue la seule entente intégrale entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document produit par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

NOM DE L'ENTREPRENEUR

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE

D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Date : _____

Date : _____

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

ANNEXE A

LES SERVICES (PORTÉE DES TRAVAUX)

DESCRIPTION DES SERVICES, y compris les éléments clés à fournir, la définition des livrables, les jalons du projet, les exigences en matière de calendrier, les normes d'achèvement, les ententes sur les niveaux de service, etc.

ANNEXE B – TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

ANNEXE D – FORMULAIRE D'ATTESTATION DE GESTION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (voir l'ANNEXE F de la DDP)

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Entité affiliée** » désigne toute entité juridique qui contrôle une partie à la présente entente, qui est contrôlée par une partie à l'entente ou qui est sous contrôle commun d'une partie à l'entente. Le contrôle doit découler d'une propriété directe de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nominale du capital-actions émis ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions donnant aux détenteurs le droit de vote pour l'élection d'administrateurs ou de personnes exerçant des fonctions semblables ou des droits, par tout autre moyen, d'élire ou de nommer des administrateurs ou des personnes qui peuvent exercer collectivement ce contrôle ou par la propriété indirecte de la totalité du capital-actions.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un membre du personnel ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personnel de l'entrepreneur** » désigne tout le personnel qui fournit des services à la SCHL et qui :
i) est un membre du personnel de l'entrepreneur; ou ii) est membre du personnel d'une entité affiliée de l'entrepreneur.

« **Dépositaire des données** » désigne l'entrepreneur ou le sous-traitant de l'entrepreneur qui a accès aux renseignements de la SCHL et qui assume les responsabilités décrites au tableau 1 de la présente ANNEXE C de la présente entente.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la prise de responsabilité en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. En voici des exemples :

- (a) comptes d'utilisateurs individuels;
- (b) mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- (c) accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- (d) audit.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des actifs qui, s'ils étaient compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, une organisation ou un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, stocker, traiter ou transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu, autre qu'une personne autorisée, ayant été invité dans le lieu sûr par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent

dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, l'entrepreneur s'engage à se soumettre à toute mesure nécessaire pour s'assurer que la SCHL respecte ces lois et leurs règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'AIPRP »).

L'entrepreneur s'engage à : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP; et ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels, afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'Article 7 de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

(1) **Accessibilité physique :**

- (a) L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté aux seules personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr peut se trouver dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.

Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites au tableau 1 de l'ANNEXE C, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

(2) **Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :**

- (a) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il s'engage formellement à séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et à séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des mesures de contrôle d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.
- (b) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont stockés dans un centre de données situé au Canada. Seul le personnel de l'entrepreneur situé à l'un des endroits approuvés au tableau 2 de l'ANNEXE C (*insérer s'il y a lieu*) de l'entente aura accès aux renseignements de la SCHL dans la mesure permise par le tableau 2 de l'ANNEXE C et conformément aux mesures de contrôle énoncées dans ce tableau 2 de l'ANNEXE C. L'entrepreneur doit empêcher son personnel ou celui de ses sous-traitants d'accéder aux renseignements de la SCHL : i) lorsque ces personnes se trouvent dans des pays autres que ceux énumérés au tableau 2 de l'ANNEXE C (*insérer s'il y a lieu*) de l'entente; ou ii) lorsque cet accès dépasse la portée et les exigences du tableau 2 de l'ANNEXE C.
- (c) Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements de

niveau « Protégé B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également à

- (d) Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, de mesures de contrôles doivent être mises en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
 - (e) Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.
 - (a) Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent les membres du personnel d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.
- (3) **Stockage physique :**
- (b) Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
 - (c) Les renseignements de la SCHL ne peuvent être sortis du lieu sûr (comme le décrit l'alinéa 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple, imprimés, DSP, etc.) et conformément à la présente ANNEXE X. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être rangés dans des contenants sûrs.
- (4) **Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :**
- (a) Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits qu'aux fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits de manière sûre, conformément à la présente entente.
 - (b) Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements « Protégés B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL.
 - (c) Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, comme décrit au tableau 1 de l'ANNEXE C.

**« TABLEAU 1 DE L'ANNEXE C »
RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES**

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

- (1) Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - a. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - b. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - c. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente; et
 - d. les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.
- (2) Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par l'entrepreneur se sont engagés par écrit à se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.
- (3) Accuser réception de chacun des fichiers de données transmis par la SCHL, conformément à la présente entente, et tenir un registre de ces fichiers comportant les renseignements suivants :
 - a. date de réception;
 - b. nom du fichier et période de référence;
 - c. nom du membre du personnel de l'entrepreneur qui a reçu le fichier;
 - d. nom du membre du personnel de la SCHL qui a envoyé le fichier;
 - e. nom du membre du personnel de l'entrepreneur qui est responsable de la conservation du fichier; et
 - f. date de destruction du fichier ou de son retour à la SCHL (selon le cas).
- (4) Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a. nom du fichier et période de référence;
 - b. nom du membre du personnel ou de l'entrepreneur engagé par l'entrepreneur auquel est accordé l'accès;
 - c. justification de l'accès;
 - d. nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - e. dates de début et de fin de la période pour laquelle l'accès est autorisé.